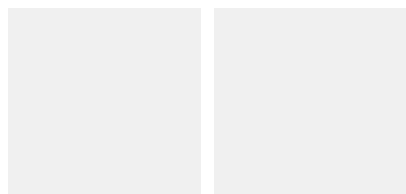


Pratique sportive et certificat médical valable 3 ans

Le 29/08/2016, par Carole Girard-Oppici, dans Affaires / Banque & Assurance.

Site officiel Légifrance texte de loi concernant la pratique sportive et la présentation d'un certificat médical :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/24/VJSV1621537D/jo/texte>



Assurance responsabilité civile et certificat médical préalable à la pratique d'un sport sont indispensables pour exercer une activité sportive en toute sécurité.

Plan détaillé :

1. Introduction
2. [Certificat médical délivré à compter du 1er septembre 2016](#)
3. [Consultation à 23 euros, qui passera à 25 euros au 1er mai 2017](#)
4. [A compter du 1er juillet 2017](#)

Introduction

Les bonnes résolutions de septembre vont conduire de nombreux actifs à s'inscrire à un **club de sport**, pour l'exercice duquel certains documents sont obligatoires. En effet, avant de commencer une activité sportive, le pratiquant doit généralement produire un **certificat médical** attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle il est sollicité.

La [circulaire](#) du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux rappelle **les cas où le certificat médical est obligatoire. Attention**, car les règles changent au **1er septembre 2016**, en application de la loi santé et d'un [décret \(n°2016-1157\)](#) du 24 août 2016. La seconde partie de la réforme s'appliquera à compter du **1er juillet 2017**.

Certificat médical délivré à compter du 1er septembre 2016

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline, mais aussi en fonction du rythme des compétitions. Dans tous les cas, et **jusqu'au 1er juillet 2017**, le document doit être **daté de moins d'un an**, rappelle le [ministère de la santé](#). Selon le nouvel article D231-1-1 du Code du sport, la durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

En outre, l'association sportive informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique

sportive peut les exposer (responsabilité civile), prévoient les articles [L231-2](#) et [L321-4](#) du Code du sport.

La première délivrance d'une **licence sportive** est subordonnée à la production d'un **certificat médical** attestant que la personne ne présente pas de pathologie contraire à la pratique de l'activité physique ou sportive, sachant que le certificat médical peut également porter sur des disciplines connexes. Le principe est de protéger le sportif contre un risque connu (par exemple : en cas de problème cardiaque, le foot est déconseillé).

A l'école, un certificat médical n'est plus nécessaire pour suivre les cours obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS) ainsi que les activités proposées par les **fédérations scolaires**. Toutefois, il est demandé à **l'élève qui souhaite être dispensé** d'un ou plusieurs cours, la production d'un **certificat médical d'inaptitude (totale ou partielle)**. Dans ce cas, le certificat médical **indique obligatoirement la ou les disciplines scolaires** dont la pratique est contre-indiquée par le médecin.

Pour certaines disciplines, au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants lors de compétitions (ex : karaté, escalade, boxe, voile de compétition, etc.), l'examen médical est plus poussé.

Liste des disciplines sportives à risque

S'agissant des disciplines sportives qui nécessitent au sens de l'[article L231-2-3](#), la réalisation d'un examen médical plus poussé, il s'agit :

- des disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :
-**alpinisme** ;-
- **plongée**
- **spéléologie**
- des disciplines sportives, pratiquées en **compétition**, pour lesquelles le **combat** peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (ex : **karaté, boxe**) ;
- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'**armes à feu** ou à air comprimé ;
- des disciplines sportives, pratiquées en **compétition**, comportant l'utilisation de **véhicules terrestres à moteur** à l'exception du modélisme automobile radioguidé (ex : **karting**) ;
- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme, tel que le **parachutisme** ;
- du **rugby** à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Lorsque la personne pratique plusieurs activités sportives, elle peut présenter un certificat médical portant sur l'ensemble de ces disciplines. En ce qui concerne les sportifs de "*haut niveau*", le médecin d'un sportif peut délivrer un certificat de **non contre-indication à la compétition** qui s'impose à sa fédération sportive.

Consultation à 23 euros, qui passera à 25 euros au 1er mai 2017

La visite médicale qui précède la délivrance du certificat est un acte de médecine préventive dont le coût n'est **pas pris en charge par la sécurité sociale** (article [L321-1](#) du code de la sécurité sociale). La **consultation d'un médecin généraliste** à 23 euros - puis 25 euros à partir de mai 2017 indique [service-public](#) - est entièrement à la charge de l'assuré, sauf s'il en profite pour demander le certificat à l'occasion d'une consultation habituelle, par exemple pour faire renouveler une ordonnance.

Lorsque le patient a par exemple des antécédents médicaux sérieux (ex : souffle au coeur, opération récente d'un genou) la [consultation d'un médecin du sport](#) est vivement recommandée.

A défaut de présenter de certificat médical, en cas de blessure ou d'accident, le pratiquant sera privé du bénéfice de l'assurance obligatoirement contractée lors de la souscription de sa licence.

A compter du 1er juillet 2017

Rappelons que c'est la [loi santé](#) du 26 janvier 2016 qui a réformé le délai de validité des certificats médicaux. Patrick Kanner, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a fait adopter les [mesures de simplification](#) suivantes :

- permettre à un médecin de délivrer **un seul certificat médical pour plusieurs activités sportives** ;
- **diminuer la fréquence de ce contrôle médical** : le certificat de non-contre-indication reste nécessaire mais pourra être renouvelé seulement tous les 2 ou 3 ans, selon l'âge du licencié, les antécédents ou facteurs de fragilités connus du sportif, et au regard des contraintes d'intensité de la pratique et de la discipline ;
- permettre à un sportif de participer à des compétitions à partir du moment où il présente une **licence sportive en cours de validité**, sans qu'il soit nécessaire de fournir un certificat médical supplémentaire ;
- permettre l'accès aux activités sportives organisées par les **fédérations scolaires** à partir du moment où les jeunes sont reconnus aptes à la pratique en cours d'éducation physique et sportive, EPS.

Le décret d'août 2016 prévoit ainsi qu'à compter du 1er juillet 2017, la présentation d'un **certificat médical d'absence de contre-indication** est exigée tous les **3 ans**. Sa **durée de validité** est donc allongée.

Le sportif devra néanmoins renseigner, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu sera prochainement précisé. Il atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/14454/pratique-sportive-et-certificat-medical-valable-3-ans.php>